

GE_GERICHTE ACPR/395/2022 vom 5. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_395_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/395/2022 du 5 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/395/2022 del 5 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recourant n'a pas qualité pour recourir contre l'ordonnance qu'il produit à l'appui de son recours et qui refuse la désignation d'un avocat d'office en faveur de son épouse, B_____, faute d'être directement touché par celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Le recours est irrecevable sous cet angle.

E. 2.2

Le recourant, en sa qualité de prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), a par contre un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de l'ordonnance du Ministère public du 5 mai 2022 refusant de lui nommer un avocat d'office

- 4/6 - P/24723/2019

Déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concernant une ordonnance de la Direction de la procédure sujette à recours immédiat auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; ATF 140 IV 202 = SJ 2015 I 73), le recours est, dans cette mesure, recevable.

E. 2.3

Les pièces nouvelles produites sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015, consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15d janvier 2013, consid. 2.1).

E. 3

Le recourant estime réunir les conditions lui donnant droit à la désignation d'un défenseur d'office.

E. 3.1

Un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP impose au prévenu l'assistance d'un défenseur, que celui-ci le soit à titre privé (cf. art. 129 CPP) ou désigné d'office (cf. art. 132 CPP).

E. 3.2

La direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses

intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2). L'art. 132 al. 1 let. b CPP s'applique également à des cas de défense obligatoire autres que ceux de la let. a, notamment lorsque le prévenu, qui disposait jusqu'alors d'un défenseur de choix, voit sa situation financière évoluer au point de ne plus disposer des moyens nécessaires à la rémunération de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.2.2). La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 p. 537; 135 I 221 consid. 5.1 p. 223). Il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers. Concernant ces derniers, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. Des dettes anciennes, sur lesquelles le débiteur ne verse plus rien, ne priment pas l'obligation du justiciable de payer les services qu'il requiert de l'État (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223). Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmenté d'un certain pourcentage (cf. ATF 124 I 1 consid.

- 5/6 - P/24723/2019 2c), auquel il faut ajouter le loyer, les dettes d'impôts échues, y compris les arriérés d'impôts, pour autant qu'elles soient effectivement payées, la prime d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu, qui sont établis par pièces. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique afin de pouvoir prendre en considération tous les éléments importants du cas particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence et prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant pour vérifier si l'indigence alléguée existe ou non (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C_232/2019 du 18 juillet 2019 consid. 2.1).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant ne revient pas sur les calculs du Service de l'assistance juridique et son préavis. Il prétend qu'au vu des preuves de paiement d'impôt apportées, supérieures au disponible mensuel calculé, il avait droit à la désignation d'un avocat d'office. Or, force est de constater que les pièces bancaires produites ne constituent pas une preuve de paiement effectif par la banque, comme cela est du reste indiqué en bas des documents : "Toutes les informations sont données sans aucune garantie. Ceci n'est pas une confirmation d'exécution". Un ordre de paiement par e-banking ne vaut en effet pas exécution dudit paiement par la banque. Partant, les pièces en question ne sauraient remettre en question l'appréciation du Service de l'assistance juridique et du Tribunal correctionnel selon laquelle le recourant dispose des moyens nécessaires pour assurer par ses propres moyens les honoraires de son défenseur.

E. 4

Le recours sera dès lors rejeté.

E. 5

Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 6/6 - P/24723/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.